

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 14 AVRIL 2022

NOMBRE : L'an deux mil vingt deux

- de Conseillers en exercice 27 Le quatorze avril
- de présents 18 Le Conseil Municipal de la Commune de MAING
- de votants 27 Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale,

OBJET Sous la présidence de M. BAUDRIN Philippe, Maire

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL – RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 7/07/2021 – NOUVELLE DELIBERATION Etaient présents : P. BAUDRIN D. RAMEZ C. COLLET G. COLLET MP. THUILLET C. DESROUSSEUX H. DUMOULIN H. LEDOUX A. AIT BAHA JM. DELANNOY B. MERESSE C. RIFF A. MALABOEUF F. COQUELET G. MONTAY S. GLINEUR JC. REZIGA L. PHILIPPE

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 15/04/2022

Etaient excusés : V. PORQUET I. PLOUVIER S. PIROTTE C. MERCIER L. BLONDEAU A. DEVEMY B. LE MAIGNENT S. SPOTO C. GRAND

Et que la convocation du Conseil avait été faite le 08/04/2022

Procurations respectives à : C. COLLET C. RIFF D. RAMEZ C. COLLET B. MERESSE P. BAUDRIN P. BAUDRIN G. MONTAY S. GLINEUR

Un scrutin a eu lieu, Corinne COLLET a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

A la demande de la Préfecture du Nord, la délibération du 7 juillet 2021 a été retirée. Une modification a été insérée dans le paragraphe concernant la « **Journée de solidarité** ».

Il est donc proposé au conseil municipal de délibérer de nouveau sur l'organisation du temps de travail. L'avis favorable du comité technique local a été recueilli le 3 mars 2022.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pendant les périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre de jours dans l'année : 365
Repos hebdomadaires : $52 \times 2 = 104$
Congés annuels : $5 \times 5 = 25$ jours (pour 5 jours travaillés)
Forfait jours fériés : 8 jours (le nombre de jours fériés peut aussi être modifié annuellement pour tenir compte de la réalité du calendrier)
Total de jours non travaillés = $104 + 25 + 8 = 137$ jours
Jours travaillés : $365 - 137 = 228$ jours
Nombre de jours travaillés = Nombre de jours \times 7 heures = 1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée de solidarité : + 7 heures
Total en heures : 1607 heures

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales suivantes :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour certains services des cycles de travail différents.

Il est proposé au conseil municipal de valider les modalités d'organisation du temps de travail suivantes :

- Durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00, 35h30, 36h00 et 36h30 par semaine, au choix de l'agent.

Le nombre de jours de congés annuels accordés aux agents respecte la réglementation (cinq fois les obligations hebdomadaires de travail), soit pour un agent travaillant cinq jours par semaine, vingt-cinq jours de congés.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Durée hebdomadaire de travail	35h30	36h00	36h30
Nombre de jours ARTT pour un agent à temps complet	3	6	9

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT que l'agent peut acquérir.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services est fixée comme il suit :

- **Les services administratifs, le technicien principal du service informatique, l'animateur principal et le brigadier chef de police municipale** seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35h00 ou de 35h30 ou de 36h00 ou de 36h30 au choix sur 4,5 ou 5 jours.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes ou variables (à définir).

- **Le technicien principal responsable des services techniques, l'agent de maîtrise et les adjoints techniques des services techniques** (hormis les agents affectés aux espaces verts) seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35h00 ou de 35h30 ou de 36h00 ou de 36h30 au choix sur 5 jours.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes ou variables (à définir).

- **Les agents des services espaces verts** seront soumis à trois cycles de travail différents tout au long de l'année civile.
 - 11 semaines de 38 heures (printemps ou période de plantation) sur 5 jours,
 - 12 semaines de 32 heures (hiver) sur 5 jours,
 - 23 semaines de 35 heures (reste de l'année) sur 5 jours.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes ou variables (à définir).

- **Les services scolaires, périscolaires, l'opératrice des activités physiques et sportives, les agents d'entretien des salles communales :**

Ces agents seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Journée de solidarité

La journée de solidarité fera l'objet d'un temps de travail supplémentaire de 7h00 réparti sur l'année pour les agents à temps plein. Ce temps de travail sera proratisé pour les agents à temps partiel, en fonction de leurs quotités de travail.

Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation horaire dans un délai d'un mois suivant leur réalisation ou sont indemnisées selon la réglementation en vigueur.

Le conseil municipal, entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter l'organisation du temps de travail proposée.

Fait en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
MAING, le 15 avril 2022

La Directrice Générale des Services,

I. SERAFINI

